



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Pôle Patrimoines et Architecture
Site d'Amiens
Service régional de l'Archéologie

Amiens le 02 juin 2020

DDT de l'Aisne
ICPE
50, Bd de Lyon
02011 Laon

Affaire suivie par :
Alexandre Audebert – Conservateur

Tél. : 03 22 97 33 45
Courriel : alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Soupir (Aisne) « La Culée et Les Longues Parts » « La Grosse Haie »
Section cadastrale : ZH parcelle(s) n° 7p et 43p

(Ref. IA002730200004)

Références à rappeler : dossier SRA n° **626059**

NOTIFICATION DE RAPPEL DE PRESCRIPTIONS DE FOUILLE ARCHEOLOGIQUE

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° **02-2020-168-A1** ci-joint portant rappel de prescription de fouille archéologique sur le terrain cité en objet.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre II, du Code du Patrimoine ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 portant nomination de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro 19 bis publié le 23 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro 21 bis publié le 26 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-626059-A3 du 5 mai 2017, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive sur les terrains sis à :

Soupir (Aisne)
« La Culée et Les Longues Parts »
Section cadastrale : ZH parcelle(s) n° 7p et 43p

Considérant que la demande d'autorisation environnementale unique déposée à la Direction Départementale de l'Aisne (ICPE) à Laon par :

Eqioms Granulats
29 avenue Georges Pompidou
92593 Levallois-Perret Cedex

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 28 mai 2020, enregistrée sous le numéro IA002730200004 et ayant pour objet le même projet que l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral n° 2017-626059-A3 susvisé (copie jointe) s'appliquent à la demande d'autorisation environnementale unique n° IA002730200004.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Egiom Granulats et à la Direction Départementale de l'Aisne (ICPE) à Laon.

Fait à Amiens le 2 juin 2020

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Jean-Luc Collart'.



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Lille, le - 5 MAI 2017

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie
Site d'Amiens

Affaire suivie par :
Alexandre Audebert - Conservateur
Réf. Dossier : **626059**

Tél. : 03 22 97 33 45
Courriel : alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez engagé un projet de carrière sur la commune de Soupir (Aisne) – « La Culée et Les Longues Parts ».

Le diagnostic archéologique mené sur les terrains concernés a mis en évidence des vestiges archéologiques significatifs, qui, en application du code du patrimoine, conduisent à prendre un arrêté de prescription de fouilles sur l'emplacement d'une partie du projet.

Une étude scientifique sera en conséquence conduite et consistera à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, tant sur le terrain qu'en laboratoire et à présenter l'ensemble de ses résultats dans un rapport final d'opération.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté de prescription et le cahier des charges de l'étude scientifique concernés.

La conduite des fouilles vous incombe en tant que maître d'ouvrage et vous devez en confier la réalisation à un opérateur d'archéologie préventive agréé, à savoir soit l'Institut national de recherches archéologiques préventives, soit un service archéologique relevant d'une collectivité territoriale ou toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément du ministère de la culture et de la communication, dont vous trouverez la liste sur le site Internet suivant :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Operateurs-agrees>

Suite à la sélection de l'opérateur des fouilles, dans le cadre d'une procédure de marchés publics si votre organisme y est soumis, il vous appartient de définir, sur la base d'un projet d'intervention archéologique établi par l'opérateur retenu, le délai de démarrage et la durée de réalisation de ces fouilles.

La durée minimale des travaux nécessités par l'opération archéologique pour les phases de préparation et d'intervention sur le terrain ne devra pas être inférieure à 140 jours pour une équipe de 5 personnes (soit 700 jours/homme minimum) pour les zones 1, 2 et 4, et à 10 jours ouvrés pour une équipe de 2 personnes (soit 20 jours/hommes minimum) pour la zone 3. En outre, les études et les rapports mobiliseront au moins 450 jours hommes.

Ces éléments seront à préciser dans le contrat qui vous liera à l'opérateur.

Eqiom Granulats
Région Nord-Ouest
RN2 – site du Plessis Belleville
60330 Silly-Le-Long

DRAC – Siège : 3, rue du Lombard – CS80016 – 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58
Site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy – CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone : 03 22 97 33 00
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Hauts-de-France>

Il vous appartient, ensuite, d'adresser une demande d'autorisation de fouilles au Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Site d'Amiens – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1, à laquelle devront être joints une copie de ce contrat, ainsi que le projet d'intervention archéologique.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier de demande et si le projet soumis est conforme aux dispositions du cahier des charges scientifique, une autorisation de fouilles vous sera délivrée.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'intérêt de rechercher des solutions techniques visant à supprimer ou, à défaut, à réduire l'impact des travaux sur les vestiges archéologiques (par exemple, grâce au déplacement partiel des aménagements envisagés ou un parti pris d'aménagement préservant le sous-sol). Ces solutions peuvent constituer une alternative aux fouilles ou réduire leur ampleur.

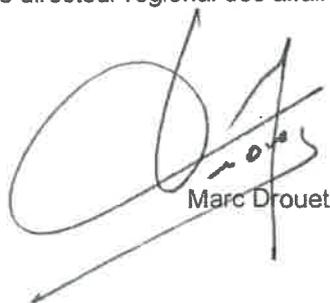
Pour toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter, vous pouvez contacter le Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelle Hauts-de-France, Pôle Patrimoines et Architecture, Service régional de l'archéologie, site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens, (tel: 03 22 97 33 45)

Conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine, l'exécution de ces prescriptions constitue un préalable à la réalisation des travaux.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification, en saisissant à cet effet le tribunal administratif compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma vive considération.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,



Marc Drouet



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 portant nomination de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-626059-A1 du 7 janvier 2015, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains sis à :

Soupir (Aisne)
« La Culée et Les Longues Parts »
Section cadastrale : ZH parcelle(s) n° 7p et 43p ;

Vu l'arrêté de rappel de diagnostic archéologique n° 2015-626059-A2 du 4 août 2015 ;

Vu le rapport de diagnostic reçu au service régional de l'archéologie le 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Centre-Nord lors de sa session des 10, 11 et 12 avril 2017 ;

Considérant que le diagnostic archéologique a permis de révéler les vestiges d'un secteur d'activités agricoles de La Tène D1 (zone 1), d'un établissement à vocation agro-pastorale de La Tène D1 (zone 2), d'un enclos fossoyé secondaire (zone 3) et d'une aire d'ensilage laténienne (zone 4) ;

Considérant que les modalités de réalisation du projet d'aménagement porteront atteinte aux vestiges archéologiques précités ;

Considérant que ce site archéologique doit faire l'objet d'une mesure de sauvegarde par une fouille archéologique avant la réalisation des travaux d'aménagement ;

ARRETE

Article 1 : Une fouille archéologique préventive sera réalisée sur les terrains sis à :

Soupir (Aisne)
« La Culée et Les Longues Parts »
Section cadastrale : ZH parcelle(s) n° 7p et 43p

préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux réalisés par :

Eqiom Granulats
Région Nord-Ouest
RN2 – site du Plessis Belleville
60330 Silly-le-Long

La fouille archéologique portera sur une superficie totale d'environ 132 000 m², conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

La fouille archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : La fouille archéologique préventive prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur visé à l'article 1.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du code du patrimoine susvisé.

Cet agrément devra couvrir la période suivante : **Protohistoire.**

L'aménageur adressera par courrier au Préfet de région Hauts-de-France (Direction régionale des affaires culturelles, pôle Patrimoines et Architecture, Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) une demande d'autorisation de fouilles, en application de l'article L. 523-9 et de l'article R. 523-45 du code du patrimoine susvisé.

Cette demande comportera :

- le contrat prévu à l'article R. 523-43 du code du patrimoine susvisé, signé des deux parties, aménageur et opérateur,
- le justificatif de l'agrément de l'opérateur d'archéologie préventive retenu,
- le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur d'archéologie préventive, qui précise les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- le cas échéant, la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, prévue à l'article R. 523-45 du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : Les conditions de réalisation de la fouille seront déterminées en application de l'article L. 523-9 du code du patrimoine, par contrat entre l'opérateur de fouilles archéologiques préventives et le maître d'ouvrage des aménagements, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente prescription.

Article 4 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de fouille est conservé par l'opérateur de fouilles archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain de la fouille.

L'inventaire de ce mobilier, établi par parcelle, sera transmis par l'opérateur de fouilles archéologiques préventives au Préfet de région Hauts-de-France (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie, site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) avec le rapport d'opération et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération (archives de fouilles) conformément à l'article R. 523-62 du code du patrimoine ; il devra mentionner le nom du propriétaire de chaque parcelle lors de l'intervention archéologique. Le Préfet de région adressera un exemplaire de cet inventaire à la personne physique ou morale, propriétaire des terrains visés à l'article 1 et informera celle-ci de ses droits, notamment ceux prévus à l'article R. 523-67 du code du patrimoine.

Article 5 : L'aménageur notifiera par lettre recommandée au Préfet de région Hauts-de-France (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy – 80044 Amiens cedex 1) l'achèvement des fouilles sur le terrain et transmettra également la copie du procès-verbal de fin de chantier signé par lui ou son représentant et par le représentant de l'opérateur archéologique agréé. Conformément à l'article R. 523-59 du code du patrimoine, le Préfet de région délivrera alors l'attestation de libération des terrains.

Article 6 : Sur les terrains mentionnés à l'article 1, toute atteinte au sol faite avant la réalisation de la fouille préventive, objet du présent arrêté, ou avant réception de l'attestation de libération de terrain mentionnée à l'article 5, pourra être considérée comme « destruction volontaire de site archéologique ou terrains contenant des vestiges archéologiques » et passible des sanctions prévues à l'article 323.3.1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur régional des affaires culturelles par est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Eqiom Granulats.

En application de l'article R. 523-17 du code du patrimoine et de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit mentionner que « Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

Fait à Lille, le **- 5 MAI 2017**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,



Marc Drouet

**ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE
de la fouille archéologique préventive sise à :**

Hauts-de-France
Soupir (Aisne)
« La Culée et les Longues Parts » « La Grosse Haie »
ZH parcelle n° 7p et 43p
relative au projet d'extension d'une carrière d'extraction de granulats

En application de l'article 3 de l'arrêté n°2017-626059-A3,
la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après.

1. DONNEES SCIENTIFIQUES

1.1. Description des résultats du diagnostic

Le diagnostic a été réalisé entre août et octobre 2016 sur une surface de près de 47 ha à Soupir, aux lieux-dits « La Culée et Les Longues Parts » et « La Grosse Haie », préalablement à l'extension de la carrière d'extraction de granulats de Soupir par Eqiom (ex-Holcim).

Dans le secteur A du diagnostic (zone 1), a été identifié un vaste secteur d'activités agricoles (avec habitat ?) dont les vestiges sont constitués de bâtiments sur poteaux, silos et fosses polylobées. Le mobilier est assez ténu mais semble dater cette occupation de La Tène D1. L'occupation serait donc contemporaine de l'établissement du secteur B. L'ensemble couvre une superficie de près de 3 ha. Les vestiges sont assez diffus, et seul un décapage exhaustif peut permettre de saisir pleinement l'organisation de cette occupation.

Dans le secteur B du diagnostic (zone 2), les vestiges se rapportent à un établissement rural à enclos fossoyé rectangulaire : grand fossé d'enclos assez puissant (F4-5-6), fosses ainsi que bâtiments sur poteaux dont un bel exemplaire sur avant-fosses carrées, dans l'angle sud-est. Les structures sont sans doute placées classiquement autour d'une cour centrale. Le cœur du site occupe ainsi une surface de 2,4 ha. L'établissement semble par ailleurs associé à des fossés secondaires disposés en antenne (parcage de troupeaux, parcelles cultivées ?). D'après le mobilier, cette occupation date de La Tène D1. De plus, les quantité et qualité du mobilier (dont les amphores vinaires) sont le signe d'un établissement au statut relativement élevé. Ceci le rapprocherait d'habitats contemporains proches et bien documentés, situés à environ 8 km au sud, dans la vallée de la Vesle : Bazoches-sur-Vesles « Les Chantraines » ou Braine « La Grange des Moines ».

Dans le secteur E du diagnostic (zone 3), c'est un secteur d'ensilage qui a été découvert. Les 35 silos mis au jour permettent d'extrapoler la présence d'une petite centaine de silos, sur une surface de 1 200 m² minimum. La datation ne peut être assurée du fait de la rareté du mobilier mais une attribution au Second âge du Fer est probable et ferait écho à d'autres aires similaires, telle la batterie de silos de Soupir « Le Champ Grand Jacques » (La Tène B).

On notera enfin que le choix d'implantation de ces différentes occupations semble avoir été en partie guidé par des paléochenaux, témoignant d'un régime hydrologique plus contrasté qu'aujourd'hui, la rivière étant canalisée.

1.2. Problématique scientifique

Les opérations archéologiques menées depuis plus de 30 ans dans la vallée de l'Aisne, en particulier dans les carrières, ont permis de bien appréhender l'occupation d'un fond de vallée du Néolithique à la période romaine.

La zone de la présente fouille se situe en rive droite de l'Aisne, entre les hautes terrasses au nord et le cours actuel de la rivière au sud. Le contexte archéologique est extrêmement favorable aux occupations humaines anciennes. De nombreux sites ont ainsi été repérés et/ou fouillés, notamment pour les périodes néolithique et protohistorique, mais aussi gallo-romaine, en particulier sur les communes de Soupir et Moussy-Verneuil. Parmi les opérations récentes, on peut citer la fouille de l'habitat néolithique de Soupir « Les Sablons » (fouille Archéodunum, septembre à novembre 2016) ou celle d'une zone funéraire de l'âge du Bronze et d'un habitat laténien à Soupir « La Belle Fontaine » (fouille Inrap mars-avril 2016).

La réalisation d'une nouvelle fouille sur 4 zones, sur des emprises de 47 000 m² (zone 1, secteur d'activités agricoles de La Tène D1), 50 000 m² (zone 2, établissement à vocation agro-pastorale de La Tène D1), 30 500 m² (zone 3, enclos fossoyé secondaire) et 4 500 m² (zone 4, aire d'ensilage laténienne) apportera de

précieuses informations supplémentaires pour parfaire nos connaissances sur l'évolution de la mise en valeur de ce terroir.

La problématique de la fouille s'intègre dans la programmation nationale définie par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) : axe 5, les âges des Métaux (sous-axe, espaces ruraux du Second âge du Fer).

2. EMPRISE ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

2.1. Emprises de l'opération

Compte tenu des résultats du diagnostic archéologique, la fouille archéologique préventive a pour but de procéder à la sauvegarde par l'étude d'occupations à vocation agro-pastorale, sur une superficie de 132 000 m² environ, répartis en 4 zones (zone 1 : 47 000 m² ; zone 2 : 50 000 m² ; zone 3 : 30 500 m² ; zone 4 : 4 500 m²).

2.2. Objectifs de l'opération

2.2.1. Les principaux objectifs de la fouille sont la reconnaissance, la caractérisation et le phasage des différentes occupations présentes sur le site, ainsi que l'intégration des données issues de la fouille dans le contexte micro-régional, afin de reconstituer les schémas d'occupation et d'organisation d'un territoire.

2.2.2. La fouille s'attachera également à analyser l'environnement physique où cette occupation s'est implantée et les éventuels aménagements réalisés à la périphérie, afin de bien appréhender le site dans son contexte naturel et l'effet de l'anthropisation sur celui-ci.

2.2.3. Dans le détail, la fouille visera à :

- zone 1 (secteurs d'activités agricoles de La Tène D1) : caractériser les différents types de structures, éventuellement distinguer et dater les différents secteurs et leur fonction propre et, le cas échéant, leur chronologie relative ;
- zone 2 (établissement à vocation agro-pastorale de La Tène D1) : reconnaître le plan complet de l'établissement et de ses marges, caractériser les différents espaces qui le composent (partitions internes), appréhender finement son statut par la l'identification des types de structures et des catégories de mobilier, éventuellement déterminer les différentes phases de l'habitat ;
- pour la zone 3 (enclos fossoyé secondaire) : reconnaître le tracé complet des fossés d'enclos et les points d'accès et préciser la fonction de cet espace pour une exploration, par tranchées complémentaires, de l'emprise enclose ; confirmer son lien avec l'aire d'ensilage de la zone 4 ;
- zone 4 (aire d'ensilage laténienne) : reconnaître le plan complet de cette batterie de silos et en quantifier le nombre, déterminer avec précision les phénomènes de recoupement (chronologie relative), identifier les différents types en se fondant sur la typologie mise au point par Frédéric Gransar (notamment à partir de batterie de silos de Soupir « Le Champ Grand Jacques »), rechercher le mobilier pour dater les structures comme pour appréhender les modalités de rejets (rejets détritiques courants, découpes bouchères, dépôts exceptionnels liées à des banquets, etc.) ;
- approfondir la compréhension de l'environnement physique par l'étude des paléochenaux (dynamique de creusement et de comblement, datation, etc.).

2.3. Projet scientifique d'intervention

2.3.1. Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique présenté par **Vincent Le Quellec (Conseil départemental de l'Aisne)**, consultable à la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, CS44407, 80044 Amiens cedex 1.

2.3.2. L'opérateur s'attachera aussi à regrouper l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération (notamment les références des opérations précédentes et la bibliographie régionale évoquées dans le chapitre « contexte scientifique » du rapport de diagnostic).

3. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES

3.1. Organisation générale de l'opération

3.1.1. Les prescriptions incluses dans le cahier des charges sont émises pour l'intégralité des zones prescrites.

3.1.2. En fonction des contraintes induites par les futurs aménagements, l'opération pourra faire l'objet d'un phasage. Dans ce cas, la définition des différentes zones d'intervention devra faire l'objet d'un accord du Service régional de l'archéologie. Ce phasage ne pourra être envisagé que sur la base d'unités structurées et cohérentes.

3.1.3. Les terres issues des décapages devront être stockées à la périphérie des emprises prescrites. Un protocole spécifique pourra être défini en cas de phasage de l'opération.

3.1.4. Des dispositions seront prises durant la fouille afin de se prémunir au mieux des risques de pillage du site et de vandalisme. La fouille des structures riches en mobilier archéologique devra être achevée en une journée de travail. Dans la mesure du possible, les mobiliers archéologiques ne devront pas être laissés sur place en cas de fouilles plus longues.

3.1.5. Compte tenu de la sensibilité des vestiges et/ou du contexte topographique (remontée de nappe, conditions climatiques défavorables, etc.), la fouille devra se dérouler entre les mois de mars et novembre.

3.2. Méthodes

3.2.1. La méthode de sauvegarde est la réalisation d'une fouille archéologique préventive sur le terrain, précédée d'une phase de préparation et suivie des études spécialisées et de la rédaction d'une analyse détaillée et s'achevant par la remise d'un rapport final d'opération.

3.2.2. Pour les zones 1, 2 et 4, les fouilles seront réalisées en aire ouverte avec décapage exhaustif des emprises prescrites. Pour la zone 3, les fouilles seront réalisées par tranchées complémentaires (à savoir, une tranchée complète entre chaque tranchée du diagnostic et, si nécessaire, fenêtre autour des structures ponctuelles pour dégager leur plan complet) et suivi de fossés sur l'emprise prescrite.

3.2.3. La fouille comprend une tranche ferme, correspondant à la fouille des structures domestiques, et 5 tranches conditionnelles, correspondant à la fouille d'une sépulture humaine chacune.

3.2.4. La mise en œuvre des tranches conditionnelles se fera sur proposition du Conservateur régional de l'archéologie. Au-delà de ces tranches, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, sur l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'étudier la suite à donner aux découvertes supplémentaires.

3.3. Techniques

3.3.1. Le décapage des zones de fouille constitue le début de l'opération sur le terrain. Il respectera le niveau d'apparition des structures et sera réalisé avec une pelle mécanique munie d'un godet lisse, sous la conduite et le contrôle du responsable d'opération. Un nettoyage manuel complètera ce décapage mécanique afin de bien mettre en évidence le contour des structures. Le décapage devra permettre de réaliser toutes les observations nécessaires à la caractérisation des différentes phases d'occupation du site. Il servira de base à une analyse taphonomique globale, ainsi qu'à la restitution de la topographie ancienne du site, fondées sur des données objectives.

3.3.2. Un plan général de travail de l'ensemble des structures, au 1/100, sera établi au cours du décapage, complété régulièrement au fur et à mesure de l'avancement de la fouille et finalisé à l'achèvement de la phase de décapage des zones de fouille. Le responsable scientifique de la fouille devra ainsi disposer, à l'issue du décapage, d'un plan de fouille lui permettant de reporter les observations précises, de réaliser des choix et d'orienter sa stratégie de fouille. Les plans devront être rattachés aux projections Lambert et au nivellement général de la France (NGF). Une copie informatisée de ce plan aux formats PDF et DXF/DWG devra être transmise au service régional de l'archéologie. Le plan général devra être disponible sur le terrain afin d'être présenté aux agents du Service régional de l'archéologie lors de leurs visites.

3.3.3. Un modèle numérique du terrain sera réalisé par le topographe, pour l'étude générale de la taphonomie du site. Une version informatisée des plans définitifs aux formats PDF et DXF/DWG devra être remise avec le rapport de fouille afin de permettre une intégration précise des vestiges dans la carte archéologique nationale.

3.3.4. La fouille doit permettre de réunir des informations permettant de caractériser les vestiges archéologiques (nature et fonction) et d'en établir la chronologie. Toutes les structures archéologiques devront donc être au moins testées, à la main pour la plupart, à la pelle mécanique pour les plus vastes. Les structures particulières (ensembles clos aménagés par exemple) ou livrant un mobilier archéologique abondant seront fouillées entièrement à la main selon les protocoles en vigueur, sur le terrain ou en laboratoire si besoin (sépultures à crémation par exemple).

3.3.5. Les sépultures feront l'objet d'un nettoyage soigné et seront fouillées manuellement, de manière fine, selon les protocoles en vigueur. Les crémations pourront être prélevées en bloc pour une fouille en laboratoire. L'enregistrement photographique, systématique et abondant, pourra servir à l'établissement de plans à partir de photographies verticales redressées.

3.3.6. Le site mis au jour correspond à un secteur d'activités agricoles (zone 1), un établissement à enclos fossoyé de La Tène D1 (zone 2) et une aire d'ensilage laténienne (zone 3), dont la fouille ne présente pas de difficulté particulière. Cependant, s'agissant d'une fouille consécutive à un diagnostic, la découverte de structures nécessitant une fouille plus technique (fours, sépultures isolées, etc.) et le recours à des analyses non prévues restent des paramètres à envisager. Une attention particulière devra notamment être portée à la caractérisation des fonctions des fosses, qui pourra être faite par le prélèvement et par l'analyse des sédiments. Le choix des ensembles prélevés et étudiés sera explicité par le responsable scientifique.

3.3.7. Dès la phase de terrain, le responsable de l'opération devra organiser le pré-traitement et une analyse sommaire du mobilier afin de lui permettre de conforter ses choix de fouille et sa stratégie d'intervention. Il devra être en mesure de présenter les différentes périodes chronologiques de l'occupation du site. L'utilisation d'un SIG pourra être considéré comme un atout décisionnel.

3.3.8. La majorité des aménagements seront fouillés à la main, notamment ceux de petite dimension et au moins par moitié. Les trous de poteaux des bâtiments seront fouillés intégralement, de même que les structures funéraires et tout autre aménagement particulier (four, fond de cabane, etc.).

3.3.9. La mécanisation fine de la fouille, au godet lisse de curage, pourra être envisagée sur les marges de l'occupation, en cas de mise au jour de structures de grande taille, pour la fouille des fossés d'enclos du secteur 2 (après tests manuels réguliers de 2 m tous les 20 m, et de 2 m tous les 10 m dans les secteurs sensibles : entrées, au droit de bâtiments, etc.) et pour la fouille des silos profonds. Elle pourra aussi être utilisée lors de la phase finale de l'exploration du site, pour les contrôles ou les compléments d'information (re-décapages partiels notamment) et pour la collecte intégrale du mobilier dans les contextes qui le justifient (fossés d'habitat, silos).

3.3.10. L'enregistrement exhaustif sera réalisé par unité stratigraphique au fur et à mesure de l'avancement de la fouille. Toutes les entités archéologiques (« US », « faits », « structures », etc.) devront être relevées au 1/20 ou au 1/10. Ces documents seront présentés aux agents du Service régional de l'archéologie lors de leurs visites.

3.3.11. L'enregistrement photographique sera systématique et abondant. Les photographies devront comporter les éléments indiquant l'identification du site et des vestiges photographiés (panneau lettré), la dimension des vestiges (échelle) ainsi que leur orientation (flèche Nord). Des vues aériennes à moyenne altitude, prises à des moments significatifs de la fouille, seront appréciées.

3.3.12. Sauf dans le cas où tous les artefacts et écofacts font l'objet d'un enregistrement individualisé, le mobilier et les matériaux naturels et de nature biologique seront collectés sous forme de lots par unité stratigraphique. Cependant, certains éléments, par exemple en raison de leur fragilité ou de leur intérêt particulier, seront isolés, voire consolidés avant prélèvement. Ces mobiliers et restes naturels seront globalement collectés dans leur intégralité, à l'exception de certaines catégories présentant un volume conséquent, tels les matériaux de construction (pierres, mortiers, enduits peints, terres cuites architecturales, bois d'œuvre, etc.) ou les restes végétaux en contexte humide. Dans ce cas, une stratégie de prélèvement sélectif sera proposée au cours de la fouille par l'opérateur et ses spécialistes et validée par le Conservateur régional.

3.3.13. Un recours systématique et permanent au détecteur de métaux est à prévoir. En application du code du patrimoine (articles L542-1 à 3 et R542-1 et 2), l'utilisateur demandera une autorisation d'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins archéologiques au préfet de région.

3.3.14. Les prélèvements en vue d'études archéobotaniques (palynologie, anthracologie, carpologie, etc.) et sédimentaires seront réalisés ou décidés par les spécialistes des disciplines concernées, lors de leur passage sur la fouille, en concertation avec le responsable d'opération et le Conservateur régional de l'archéologie.

3.3.15. En fonction des conditions climatiques et de la date d'intervention sur le terrain, l'opération devra bénéficier de tous les moyens nécessaires (abris, « serres », pompes, etc.), afin de garantir une exploration satisfaisante des vestiges.

3.3.16 L'opération devra être réalisée conformément aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, définies notamment par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995.

3.4. Conservation préventive des vestiges sur le terrain

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la bonne conservation des vestiges, immobiliers et mobiliers, pendant la durée de la fouille sur le terrain. Ces mesures concernent aussi bien les dégradations dues aux intempéries que celles liées au vandalisme. Pour les vestiges mobiliers à caractère organique, des mesures de conservation adaptées devront être immédiatement mises en œuvre sur le terrain et signalées au Service régional de l'archéologie.

3.5 Protocole relatif à la gestion des vestiges des conflits récents

3.5.1. Les structures relatives aux conflits récents (tranchées, fosses, impacts d'obus, blockhaus, etc.) seront relevées en plan comme toute structure archéologique. Leur fouille, même sous forme de test, sera effectuée après accord du Conservateur régional de l'archéologie et en respectant les normes de sécurité en vigueur.

3.5.2. Le mobilier des conflits récents (hormis les munitions) sera inventorié et traité selon les protocoles établis pour le mobilier archéologique.

3.5.3. La découverte de corps ou partie de corps humains doit être immédiatement signalée à la mairie, aux forces de l'ordre (gendarmerie ou police selon la zone) et au Service régional de l'archéologie. La gestion des corps ou partie de corps humains sera assurée en accord avec les institutions habilitées selon la nationalité du défunt.

3.5.4. La découverte de munitions des conflits récents doit être immédiatement signalée à la mairie, aux forces de l'ordre (gendarmerie ou police selon la zone), à la Préfecture de département (Sécurité civile, service de déminage) et au Service régional de l'archéologie. La gestion des munitions sera assurée en accord avec le centre de déminage du secteur. Le responsable d'opération devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son équipe, des intervenants extérieurs (conducteurs d'engins, spécialistes ponctuels, etc.) et des riverains.

4. TRAITEMENT ET ANALYSE DES MOBILIERS

4.1. Principes généraux et conservation préventive du mobilier en laboratoire

4.1.1. Les mobiliers, matériaux naturels et de nature biologique découverts en fouille sont confiés sous la garde de l'opérateur pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain, conformément à l'article R523-65 du code du patrimoine. Cette garde implique que les objets devront être traités dans les meilleurs délais pour leur mise en état pour étude par des spécialistes. Les mesures de stabilisation ou de consolidation du mobilier archéologique le plus fragile seront rapidement mises en œuvre par le responsable de l'opération. Les conditions de stockage des mobiliers, matériaux naturels et de nature biologique devront garantir leur bon état sanitaire, leur intégrité ainsi que leur sécurité face aux risques de perte, dégradation, dispersion et vol le temps de leur étude.

4.1.2. Tous les mobiliers, matériaux naturels et de nature biologique (éventuellement sous forme d'échantillons et de prélèvements analysés ou non) seront inventoriés exhaustivement et étudiés par des spécialistes. Ils seront conditionnés dans des emballages adaptés et étiquetés, selon les normes de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques, et conformément au protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques pour l'Aisne, l'Oise et la Somme :

- le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié ; chaque objet est référencé par un code identifiant unique, inscrit de manière discrète et indélébile ; toutefois, les séries abondantes et homogènes d'artefacts à faible potentiel informatif individuel et non encore isolés peuvent être regroupés en ensembles sous une même indexation ;
- les inventaires mentionnent les parcelles cadastrales dans lesquelles chaque objet ou lot d'objets a été découvert, ainsi que les coordonnées (nom, prénom et adresse postale) des propriétaires ;
- les inventaires mentionnent la dernière date de mutation des terrains ;
- les mobiliers ayant bénéficié de traitements conservatoires particuliers ou en nécessitant sont explicitement signalés ; leur conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités topographiques ;
- les matériaux naturels et de nature biologique sont classés et conditionnés par type de matière et identifiés de la même manière que le mobilier archéologique ; mention est apposée de leur destination ; analyse ou conservation à long terme ; pour les matières périssables destinées à l'analyse, une date de validité est portée sur les conteneurs ;
- l'intégralité du mobilier archéologique, accompagné d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part de l'opérateur d'un versement unique ; ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif, établi par l'opérateur, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge ; le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

4.1.3. De manière générale, les études devront prendre en compte les données extrinsèques du mobilier : analyse de la répartition spatiale, environnement technique et technologique et approche ethnologique. Le traitement de ce mobilier (lavage, remontage, dessins, photographies, scans, etc.) sera réalisé selon les protocoles en vigueur. Un inventaire complet des découvertes, joint au rapport de fouille, devra permettre leur gestion future.

4.2. Le mobilier céramique

Le mobilier céramique fera l'objet d'un lavage à l'eau claire et brosse souple, puis d'un séchage progressif, dans les règles de l'art, si son état de conservation et/ou ses caractéristiques le permettent. Un remontage partiel et des consolidations, si nécessaires, seront effectués sur les vases les plus significatifs destinés à l'étude céramologique.

4.3. Le mobilier métallique

Le mobilier métallique fera l'objet d'un premier nettoyage à sec (le lavage à l'eau est proscrit). Les objets en fer seront préalablement radiographiés. Les objets seront dessinés après identification par un spécialiste, puis stabilisés afin d'en assurer la conservation pour les objets les plus significatifs.

4.4. Autres mobiliers et matériaux naturels et de nature biologique

Le protocole sera similaire à celui mis en œuvre pour la céramique : lavage à l'eau (ou nettoyage à sec selon le type de matériau), consolidations, remontages partiels, inventaire et examen par des spécialistes pour juger de l'intérêt d'une étude plus poussée.

5. ETUDES SPECIALISEES

5.1. Objectifs généraux

Les études spécialisées comprennent un inventaire descriptif exhaustif et illustré, ainsi des analyses reposant notamment sur une approche statistique, qui est mise en œuvre dès qu'elle s'avère pertinente. Ces études permettent d'élaborer une synthèse dont l'objectif est de mettre en lumière ce qui peut contribuer à la compréhension du site (chronologie, aspects fonctionnels, économiques, sociaux, etc.) en s'appuyant sur

des cartes de répartition intrasites phasées. Cette synthèse s'attachera aussi à replacer ces résultats dans leur contexte régional (voire plus large), à partir de comparaisons avec d'autres sites.

5.2. Etude du mobilier lithique

5.2.1. L'étude du mobilier lithique sera confiée à un spécialiste à même de pouvoir en réaliser l'étude typologique et technologique.

5.2.2. Elle aura pour objectif de dresser un inventaire exhaustif des pièces lithiques et de caractériser et reconnaître les principaux processus techniques de débitage et de façonnage. Les remontages seront testés et poussés jusqu'à la compréhension globale des schémas opératoires et du fonctionnement spatial du site. Les questions de l'origine et de l'acquisition des matières premières devront être examinées. Une expertise tracéologique pourra être réalisée qui déterminera la pertinence d'une étude fonctionnelle et/ou taphonomique.

5.3. Etude du mobilier céramique

5.3.1. L'étude de la céramique découverte sur le site devra être conduite par un céramologue spécialiste de la période laténienne.

5.3.2. L'étude sera menée par unité stratigraphique. Elle comprendra un inventaire exhaustif des tessons, une caractérisation des pâtes, des techniques de fabrication et de finition, des traitements de surface et décors, des modes de cuisson en vue d'un classement techno-typologique, permettant notamment la datation des unités stratigraphiques.

5.3.3. Le dessin du mobilier céramique se fondera sur les formes archéologiquement complètes ou restituables, ainsi que sur les éléments caractéristiques (bords, décors). Le dessin des formes sera vectorisé en DAO selon les protocoles en vigueur.

5.3.4. L'étude aboutira à la rédaction d'un inventaire raisonné, illustré du dessin des éléments les plus significatifs. Les ensembles clos principaux seront présentés en regard des entités archéologiques correspondantes. Les ensembles significatifs feront l'objet d'une approche statistique (NR, NMI, poids, etc.).

5.4. Etude du mobilier métallique

5.4.1. Le dessin numérisé du mobilier métallique se fondera sur les formes archéologiquement complètes ou restituables, ainsi que sur les éléments caractéristiques. Le dessin des formes sera vectorisé en DAO selon les protocoles en vigueur.

5.4.2. L'analyse du mobilier métallique devra aboutir à la rédaction d'un catalogue raisonné complet au sein duquel les objets seront inventoriés exhaustivement et classés par domaine d'utilisation, puis par fonction. Pour chaque objet, une description physique, sémiologique et technique sera rédigée en indiquant la masse, les dimensions et la nature du métal. L'analyse s'attachera également à établir des parallèles bibliographiques pour les objets identifiés fonctionnellement afin de fournir des informations typologiques, chronologiques et comparatives.

5.5. Etude anthropologique

5.5.1. Les ossements humains feront l'objet d'un inventaire exhaustif et d'une détermination anthropologique par un spécialiste : NR, NMI, poids, traitement des différentes parties du squelette, éventuellement, sexe, âge, pathologies. Le catalogue complet des sépultures comprendra une description de la sépulture, la description et le dessin de la totalité du mobilier recueilli.

5.5.2. La fouille des ossements issus de crémation, regroupés en amas ou en urne, permettra d'établir la position exacte des fragments. L'objectif est d'en préciser l'ordre et le mode de dépôt et ainsi de contribuer à la caractérisation des gestes et des pratiques funéraires. Elle sera réalisée de manière préférentielle en laboratoire sur la base de prélèvements. En fonction du nombre de tombes présentes sur le site et de leur état de conservation ce protocole pourra être modulé.

5.6. Etude archéozoologique

5.6.1. Les ossements animaux recueillis en cours de fouille seront nettoyés et inventoriés exhaustivement. En cas de suspicion de présence de poisson, reptile ou parasites, un tamisage de prélèvements sédimentaires sera effectué. Les ossements seront confiés à un spécialiste qui mènera une identification et une évaluation pour mettre en évidence l'état de conservation et l'intérêt de la série.

5.6.2. Pour les séries significatives, l'étude s'appuiera sur une analyse statistique (NR, NMI, poids, etc.), afin de déterminer les stratégies d'élevage et les modes de consommation. Une attention particulière sera portée aux informations qui pourraient contribuer à préciser les fonctions du site et de ses différents aménagements.

5.7. Etudes archéobotaniques

5.7.1. Les restes végétaux susceptibles de faire l'objet d'études archéobotaniques, sont les restes de pollens, de charbons de bois, de graines et autres formes de végétaux. Les études archéobotaniques (palynologie, anthracologie, carpologie, etc.) seront réalisées sur les structures choisies par les spécialistes concernés, en fonction des problématiques définies par le responsable d'opération et validées par le Conservateur régional de l'archéologie.

5.7.2. L'extraction des restes végétaux (tamisage et tri) devra être faite si possible pendant la durée des interventions de terrain. Des échantillonnages seront effectués sur le terrain sur les structures choisies ; des tests seront effectués sur 10 % des échantillons. En fonction des résultats des tests, les prélèvements palynologiques, anthracologiques et carpologiques seront effectués à raison d'une dizaine de prélèvements, au moins, par site.

5.7.3. Les échantillons analysés ou non analysés devront être conservés dans des conditions satisfaisantes, au-delà de la période d'étude, de la même manière que des éléments du mobilier archéologique.

5.8. Etudes géomorphologiques et sédimentologiques

5.8.1. Les paléochenaux compris dans les emprises de fouille feront l'objet d'une étude géomorphologique complémentaire de celle du diagnostic, mise en œuvre par une série de transects transversaux régulièrement répartis, éventuellement complétés par des sondages ponctuels. L'approche du contexte chronostratigraphique et paléoenvironnemental des occupations humaines se fera par l'analyse des unités litho- et pédostratigraphiques individualisées sur le terrain.

5.8.2. Le cas échéant, des études paléoenvironnementales, complétant l'analyse stratigraphique détaillée, seront effectuées par l'intermédiaire de prélèvements destinés à des analyses granulométriques, sédimentologiques, micromorphologiques et malacologiques.

5.8.3. Les prélèvements nécessaires à l'analyse stratigraphique devront être réalisés sur le terrain par le spécialiste en charge de l'étude. Ils devront être suffisants en nombre afin de répondre à l'ensemble des problématiques environnementales. En fonction de la qualité de leur enregistrement sédimentaire, des profils verticaux pourront être dégagés dans le respect des règles de sécurité afin de caractériser les modalités de dépôts et préciser le contexte chronostratigraphique.

5.9. Datations radiométriques

5.9.1. En fonction des observations effectuées au cours de la phase terrain, du matériel à disposition et de la nécessité de leur réalisation, des mesures de datations radiométriques devront être envisagées conjointement par le responsable d'opération, le géomorphologue et les spécialistes concernés.

5.9.2. Les datations radiométriques courantes à mettre en œuvre selon les structures et/ou le mobilier sont les datations par le radiocarbone ou par archéomagnétisme. Les datations radiométriques plus spécifiques à mettre en œuvre selon les structures et/ou le mobilier sont les datations par OSL ou par ESR-Uranium/Thorium.

5.10. Autres études

5.10.1. Les autres mobiliers mis au jour (*instrumentum* et artefacts non métalliques, en matière dure animale, cuir, bois, pierre, verre ainsi que les matériaux de construction, enduits peints, terres cuites architecturales, etc.) seront étudiés par des spécialistes, selon les principes généraux énumérés au paragraphe 5.1.

5.10.2. Des analyses complémentaires (analyses géochimiques, micro-faune, malacofaune, étude des foyers) seront mises en œuvre après accord du Conservateur régional de l'archéologie.

6. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE FOUILLE

6.1. Choix de l'opérateur et agrément

6.1.1. La réalisation de la fouille peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément ou l'habilitation respectivement prévus par les articles R522-8 et L522-8 du code du patrimoine susvisé.

6.1.2. Cet agrément devra couvrir la période suivante : Protohistoire.

6.2. Responsable scientifique et adjoint

6.2.1. La responsabilité scientifique de l'opération devra être confiée à un **archéologue spécialiste de la Protohistoire**, et plus particulièrement du Second âge du Fer, expérimenté dans la fouille d'occupations rurales à vocation agro-pastorale. Il devra assurer la direction effective de l'opération sur le terrain comme en phase de post-fouille, jusqu'à la remise du rapport final d'opération à l'Etat.

6.2.2. Le responsable d'opération devra être à jour dans le rendu de ses rapports finaux d'opération. Pour les rapports en cours, la date prévisionnelle de rendu sera indiquée dans le projet scientifique d'intervention.

6.3. Equipe de fouille

6.3.1. Le responsable scientifique sera assisté d'une équipe rompue aux méthodes et techniques de la fouille archéologique préventive. L'équipe de fouille sera composée de techniciens possédant des compétences dans la fouille d'occupations rurales à vocation agro-pastorale.

6.3.2. Les spécialistes (géomorphologue, anthropologues, palynologue, carpologue, archéozoologue, etc.) interviendront sur le terrain autant que de besoin, afin de procéder eux-mêmes aux observations et à certains prélèvements spécifiques ainsi qu'au choix des autres prélèvements réalisés par l'équipe. La réalisation d'une partie des analyses durant la fouille est très souhaitable.

6.3.3. Les *curricula vitae* détaillés des membres de l'équipe (responsable d'opération, spécialistes) seront joints au projet scientifique d'intervention.

6.4. Durée minimale de la fouille

6.4.1. Pour la tranche ferme (structures à vocation agro-pastorale), la durée minimale des travaux nécessités par l'opération archéologique pour les phases de préparation et d'intervention sur le terrain ne devra pas être inférieure à :

- zone 1 : 40 jours ouvrés pour une équipe de 5 personnes (soit 200 jours/homme minimum) ;
- zone 2 : 60 jours ouvrés pour une équipe de 5 personnes (soit 300 jours/homme minimum) ;
- zone 3 : 10 jours ouvrés pour une équipe de 2 personnes (soit 20 jours/homme minimum) ;
- zone 4 : 40 jours ouvrés pour une équipe de 5 personnes (soit 200 jours/homme minimum) ;

et celle pour les études et la rédaction du rapport ne devra pas être inférieure à :

- zone 1 : 30 jours ouvrés pour une équipe de 4 personnes (soit 120 jours/homme minimum) ;
- zone 2 : 40 jours ouvrés pour une équipe de 5 personnes (soit 200 jours/homme minimum) ;
- zone 3 : 5 jours ouvrés pour une équipe de 2 personnes (soit 10 jours/homme minimum) ;
- zone 4 : 30 jours ouvrés pour une équipe de 4 personnes (soit 120 jours/homme minimum).

6.4.2. Pour chacune des 5 tranches conditionnelles (fouille d'une sépulture humaine chacune), la durée minimale des travaux nécessités par l'opération archéologique pour les phases de préparation et d'intervention sur le terrain ne devra pas être inférieure à 2 jours ouvrés pour 2 personnes (soit 4 jours/homme minimum) et celle pour les études et la rédaction du rapport, à 2 jours ouvrés pour 1 personne (soit 2 jours/homme minimum).

6.4.3. Les membres de l'équipe de fouille (encadrement, techniciens, spécialistes), prévus dans les effectifs minimums évoqués aux deux paragraphes précédents, devront être des archéologues bénéficiant d'un recrutement rémunéré (CDD, CDI, fonctionnaire). La présence d'autres membres (stagiaires, bénévoles, etc.) est possible, en sus des moyens minimums pourvus par les personnels de l'opérateur. Ces membres supplémentaires ne pourront pas dépasser 15 % de l'effectif professionnel (loi sur les stages du 10 juillet 2014).

6.4.4. En cas de fouille réalisée dans des conditions défavorables (fouille hivernale, remontée de nappe, etc.), la durée minimale de la fouille sera majorée de 10 %.

6.4.5. En fonction de la réalité des découvertes et de l'avancée de la fouille sur telle ou telle zone, la fongibilité des moyens humains et mécaniques entre les zones est possible, après accord du Service régional de l'archéologie.

7. SUIVI DE L'OPÉRATION

7.1. Suivi sur le terrain

7.1.1. Le responsable scientifique de l'opération informera de manière régulière (par téléphone ou par courrier électronique) le Service régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération, de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive et des difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer durant la phase fouille. Le responsable de l'opération devra transmettre le plan du site, des photographies et des remarques par courrier électronique.

7.1.2. Des réunions pourront être organisées entre les représentants mandatés par les différentes parties (le Service régional de l'archéologie, Egiom-maître d'ouvrage, l'opérateur d'archéologie préventive-maître d'œuvre). Elles permettront de faire le point des travaux, de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions complémentaires du préfet de région, d'éventuelles propositions de l'opérateur ou de modifications techniques ponctuelles souhaitées par le maître d'ouvrage. Ces réunions pourront être organisées selon un rythme déterminé au démarrage du chantier ou à la demande expresse d'une des parties en cours d'opération. Le cas échéant, le relevé des conclusions sera diffusé à l'ensemble des parties.

7.1.3. En cas de découverte à caractère exceptionnel, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, à l'initiative de la partie la plus diligente.

7.2. Suivi en post-fouille

7.2.1. Au terme de la phase de terrain, une réunion sera organisée avec le responsable scientifique de l'opération, le Service régional de l'archéologie et, éventuellement, l'aménageur, pour définir les orientations et les délais des travaux de post-fouille (délais propres et délais des spécialistes sollicités). Elle fera l'objet d'un relevé de conclusions.

7.2.2. De manière générale, le responsable scientifique de la fouille devra tenir informé l'aménageur et le SRA de l'avancement et des difficultés qu'il pourra rencontrer pour les études et les travaux de post-fouille.

8. RAPPORT FINAL D'OPÉRATION (RFO)

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Les résultats et données scientifiques issus de la fouille figureront dans le rapport de fouille (rapport final d'opération), selon les normes définies par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Le rapport présentera un volet descriptif et un volet analytique.

8.1.2. Le volet descriptif regroupera l'ensemble de la documentation disponible : la description et l'inventaire du mobilier archéologique, des structures, des plans, des coupes et des photographies réalisées sur le site. Il devra présenter les protocoles et les résultats des études confiées aux spécialistes.

8.1.3. Le volet analytique devra s'appuyer sur les conclusions des différentes analyses afin de présenter une réelle synthèse de toutes les études et observations menées sur le site. Ce volet devra être conçu comme une « préparation à la publication » et permettre l'exploitation des données de la fouille dans le cadre d'une synthèse régionale.

8.1.4. Le rapport final d'opération sera établi sous l'autorité du responsable scientifique d'opération désigné par l'Etat et rédigé en langue française.

8.2. Version papier

8.2.1. Conformément au titre II de l'arrêté du 27 septembre 2004, ce rapport comprendra, outre la page de titre, les trois sections suivantes :

- **une première section** rassemblant les données administratives, techniques et scientifiques caractérisant l'opération et, impérativement, les cartes (1/250 000 et 1/25 000) et un plan cadastral de localisation,

- **une deuxième section** décrivant en détail l'opération archéologique et ses résultats. Cette section devra présenter :

a) une introduction générale présentant le contexte géologique, historique et archéologique (rappel des opérations antérieures s'il y a lieu), le tout illustré de cartes et plans, les principaux acquis du diagnostic ayant conduit à la fouille, l'intérêt scientifique de la fouille et ses objectifs,

b) un chapitre précisant la stratégie mise en œuvre sur le terrain et en laboratoire pour atteindre les objectifs prescrits, les méthodes utilisées tant dans la fouille que dans l'enregistrement des données et une analyse critique entre les objectifs prescrits, la stratégie adoptée et les moyens mis en œuvre,

c) les données de terrain détaillées : le choix du plan suivi est laissé à l'appréciation du responsable scientifique de l'opération. Toutefois, sur les sites ayant connu une longue durée d'occupation, une présentation par phases chronologiques est à privilégier. Les analyses et études spécialisées peuvent être insérées dans le corps du texte ou reportées en annexe. Pour les sépultures, le catalogue complet doit comprendre non seulement la description de la sépulture, mais la présentation et le dessin de la totalité du mobilier recueilli.

d) la synthèse générale : elle comprendra notamment une mise en perspective des résultats obtenus, en replaçant l'apport de la fouille dans son contexte local et régional, voire national.

e) la conclusion.

Toutes les illustrations (plans, relevés de détail ou stratigraphiques, dessin de mobilier), devront indiquer l'identifiant de l'opération archéologique. Les plans, en couleurs, seront légendés et géoréférencés. Ils seront orientés, présenteront une échelle et un facteur d'échelle et mentionneront le nom de l'opérateur, celui du responsable scientifique de l'opération et le cas échéant, celui du topographe ayant dressé le plan. Ils sont raccordés au nivellement général du chantier et au système national de référence altimétrique. Sur les plans généraux, les parcelles cadastrales seront indiquées.

- **une troisième section** regroupant tous les inventaires, dont un inventaire technique et systématique du mobilier archéologique destiné à être transmis au(x) propriétaire(s) du terrain.

8.2.2. Le rapport sera établi au format A4, paginé en totalité et en continu.

8.2.3. Le rapport sera fourni en huit (8) exemplaires originaux, dont un non broché, et sera transmis par l'opérateur à la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoine et Architecture (Service régional de l'archéologie), Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, CS44407, 80044 Amiens cedex 1, qui en assurera la répartition, après validation par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

8.3. Version numérique

8.3.1. Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

8.3.2. L'ensemble des textes, photographies et illustrations sera fourni sur cédérom, au format PDF, numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie, etc.) aux formats :

- tableur pour les listes et inventaires,
- traitement de texte pour les textes,
- format haute définition pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel.

8.4. Notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion dans Archéologie de la France Info et le Bilan scientifique régional (BSR), sera transmise sous forme numérique au Service régional de l'archéologie.

9. ARCHIVES DE FOUILLES

9.1. Mise en ordre des archives de fouilles

9.1.1. Les archives de fouilles (fichiers d'enregistrement divers, photographies, relevés, etc.) seront mises en ordre selon l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques, et conformément aux normes d'inventaire pour l'Aisne, l'Oise et la Somme :

- la documentation archéologique, constituée des originaux pour les documents graphiques, photographiques et écrits, est classée, indexée et inventoriée ; à l'intérieur des catégories définies à l'article 1 de l'arrêté, les documents sont classés par grands types selon leur support ou mode de conditionnement ; chaque document est référencé par un code identifiant unique le rapportant à l'opération, porté sur le document de manière lisible et indélébile ;
- les documents sont conditionnés dans des contenants standards en garantissant la bonne conservation (classeurs, boîtes d'archives, cartons à dessin, rouleaux) ;
- les inventaires des documents fournis lors de la remise du rapport d'opération doivent être complétés lorsque des études ultérieures ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la production de nouveaux documents ;
- l'intégralité de la documentation archéologique, accompagné d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part de l'opérateur d'un versement unique ; ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif, établi par l'opérateur, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge ; le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

9.1.2. Les archives de fouilles seront conditionnées de manière à être déposées directement aux Archives départementales.

10. DELAI DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPÉRATION (RFO)

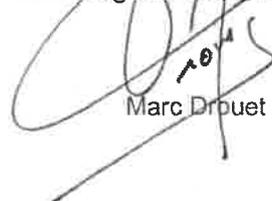
Le rapport final de l'opération archéologique devra être remis à la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, pôle Patrimoine et Architecture, Service régional de l'archéologie, Site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, CS44407, 80044 Amiens cedex 1, au plus tard 24 mois après la date de fin de l'opération sur le terrain.

Fait à Lille, le - 5 MAI 2017

Le préfet de la région Hauts-de-France

et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles,

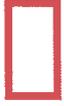


Marc Drouet

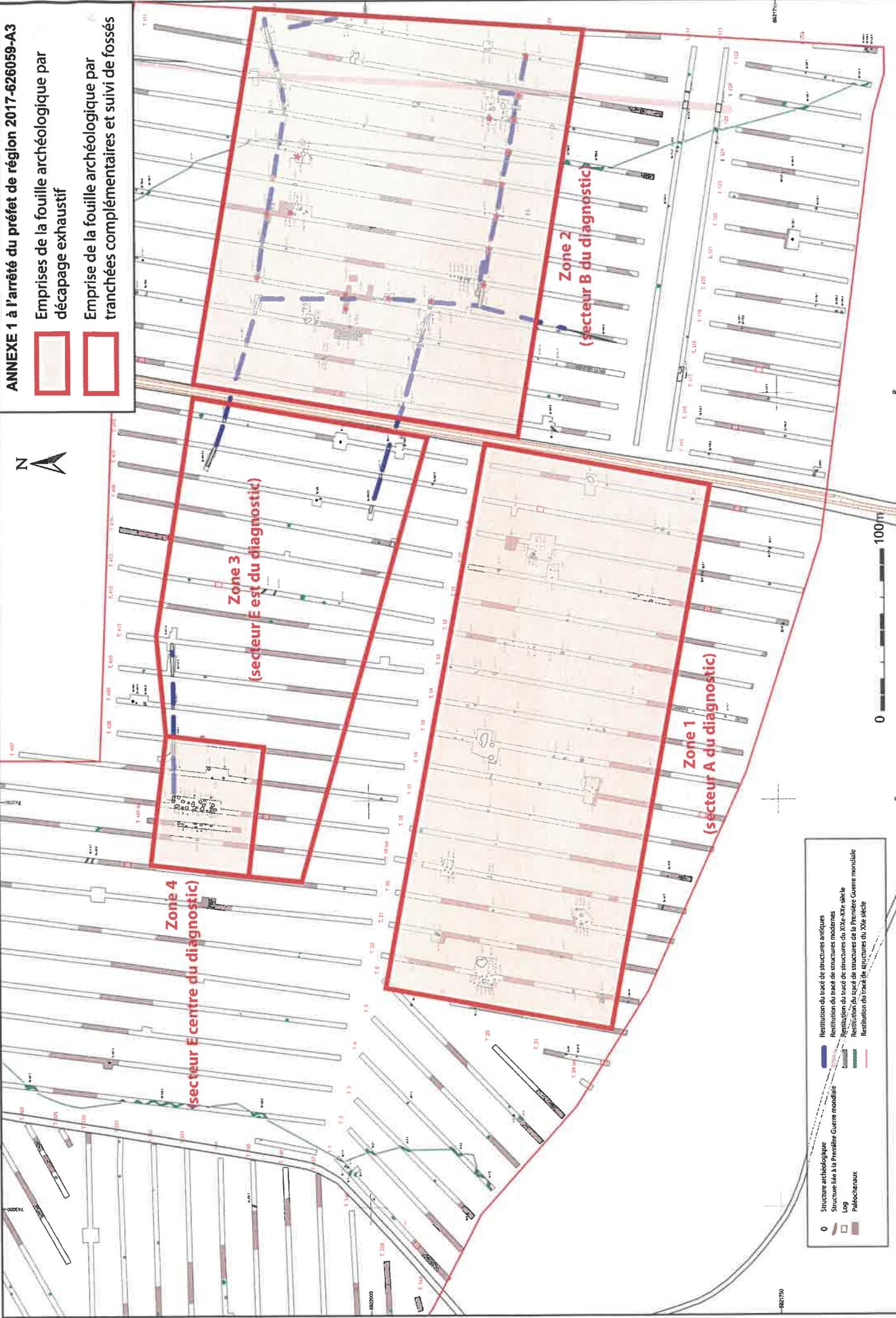
ANNEXE 1 à l'arrêté du préfet de région 2017-626059-A3



Emprises de la fouille archéologique par décapage exhaustif



Emprise de la fouille archéologique par tranchées complémentaires et suivi de fossés



	Structure archéologique		Restitution du tracé de structures antiques
	Structure liée à la Première Guerre mondiale		Restitution du tracé de structures modernes
	Log		Restitution du tracé de structures du XIXe-XXe siècle
	Paléochanoux		Restitution du tracé de structures de la Première Guerre mondiale
			Restitution du tracé de structures du XXe siècle

